



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2010 ICPE 170

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1996 autorisant la société VINIVAL à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement et stockage de vins, situées à Mouzillon, au lieu-dit « La Sablette » ;
- VU** la lettre de la S.A.S LACHETEAU en date du 7 décembre 2006 informant qu'elle succède à la société VINIVAL dans l'exploitation de l'unité de préparation et de conditionnement de vins précitée ;
- VU** la demande présentée le 24 avril 2006, complétée les 9 juillet 2008 et 17 décembre 2008, par la S.A.S. LACHETEAU, successeur de la société VINIVAL, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de préparation et de conditionnement de vins située à Mouzillon, au lieu-dit « La Sablette » ;
- VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 20 février 2009 ;
- VU** la décision en date du 23 mars 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 prescrivant une enquête publique du 24 avril au 25 mai 2009 inclus ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Mouzillon et Vallet ;
- VU** la publication en date du 9 avril 2009 de cet avis dans les deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Mouzillon en date du 4 mai 2009 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 16 juillet 2009 ;

- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 juin 2009 ;
- VU** l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la SNCF en date du 16 juin 2009 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 28 avril 2009 ;
- VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 15 mai 2009 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 30 juillet 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 septembre 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. LACHETEAU en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de la S.A.S. LACHETEAU en date du 6 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 23 novembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que les éléments du dossier démontrent que des évolutions ont été réalisées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 à la S.A.S. LACHETEAU pour poursuivre l'exploitation de son établissement ;
- CONSIDERANT** que ces modifications doivent nécessiter une actualisation du dossier décrivant le fonctionnement de l'établissement en vue de définir des prescriptions à appliquer aux installations ;
- CONSIDERANT** que les activités réalisées sur le site relèvent du régime de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LACHETEAU, dont le siège social est situé à Vallet (44330) « Château du Cléray », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit « La Sablette » à Mouzillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon
2251-1	Vins (Préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	315 000 hl/an	A	1 km
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1261 kW (dont 5 compresseurs froids et 7 climatiseurs : 1140 kW + 3 compresseurs d'air : 121 kW)	A	1 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	70 925 m ³	E	1 km
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane : 25 t	D	/

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

Article 1.2.2. Implantation et caractéristiques

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mouzillon, au lieu dit « La Sablette », sur les sections AV 338, 339, 343 et 408 et AZ 192 à 195, 211, 212, 215, 239, 240, 243 et 244 et la section BM 210 pour la station d'épuration. Les bâtiments loués (bureaux) sont sur les parcelles BM 61, 196 et 206.

L'emprise des bâtiments est de 14 500 m² pour 11 000 m² de voiries. Le terrain non utilisé est entretenu sous forme de prairies ou de champs.

Le site comprend :

- une zone de réception et de stockage des vins, en cuveries souterraine et aérienne,
- deux lignes d'embouteillage et une ligne de reprise de produit (mise en place d'étiquettes et capsules), une ligne de bag in box et une ligne de conditionnement manuel,
- un hall de stockage couvert de 3 500 m² dont 2000 m² de produits finis et une zone de 1 500 m² de matières sèches,
- un hall de stockage et d'expédition couvert de 3 960 m² (en 2 cellules de 2 640 m² et 1 320 m²),
- un stockage de bouteilles vides en verre sur palettes, en extérieur (1,5 millions de bouteilles sur 1 100 palettes),
- 11 quais d'expédition,

Le site dispose également :

- d'une installation de réfrigération pour le refroidissement des cuves et des vins.
- de climatiseurs utilisant du R22, du R407C et du R410A comme réfrigérants,
- de 3 compresseurs (locaux compresseurs et maintenance)
- de 4 chaudières alimentées au gaz propane (cuve de 25 t),
- de 8 chargeurs répartis sur deux zones du site,
- de chariots élévateurs alimentés par des bouteilles de gaz
- de chariots élévateurs électriques et de transpalettes
- de cadres de bouteilles de gaz propane, en extérieur
- de cadres d'azote ainsi qu'un cadre de CO₂, placés à l'extérieur de l'usine,
- d'un transformateur 800 KVA/380 V
- de produits de nettoyage (acides et alcools)
- de produits de traitement du vin (acides divers)
- d'un forage
- d'une station d'épuration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, toute extension bâtementaire devra préalablement être soumise à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité dans le cadre de la protection des terres viticoles situées au Nord de l'entreprise.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude de dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;

- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-3-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/00	Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Installations

Installations	Puissance	Combustible
Chaudière 1	407 KW	Gaz propane
Chaudière 2	150 KW	
Chaudière 3	60 KW	
Chaudière 4	135 KW	

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées par les règles de l'art. Elles doivent notamment faire l'objet d'entretien régulier.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par un forage appartenant à l'usine ; le réseau d'eau public vient en secours du forage lorsque la pression est inférieure à 4 bars. Le volume moyen pompé est de 70 m³/j (8m³/h maxi).

L'eau pompée est stockée dans une cuve tampon de 10 m³ pour être ensuite traitée (déferrisation et démnanganésation, ajustement au pH et passage au filtre à sable) pour le nettoyage des installations (cuves, filtres, bouteilles, sols, matériels...).

Article 4.1.2. Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux et la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article 4.1.3 Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

a) Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises lors des phases de réalisation et d'exploitation du forage pour éviter toute pollution de la nappe. En particulier, la tête de forage est équipée d'une protection surélevée, étanche et cadenassée et entourée d'un périmètre clôturé.

b) Distances d'éloignement

L'installation de prélèvement ne doit pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que cette installation demeure à plus de :

- 200 mètres d'une décharge et d'installation de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

S'agissant d'un forage destiné à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'exploitant doit s'assurer dans le temps que celui-ci n'est pas situé à moins de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que : installations de stockage et de traitement des effluents, aire d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0.75 animal équivalent par m²,
- 50 mètres de parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou au moins 100 m si elle est supérieure à 7 %, des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet, pour avis, des propositions de mesures à mettre en œuvre afin de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

c) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4.1.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.1.5. Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R.512.33 du code de l'environnement.

Article 4.1.6. Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvement

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et /ou de conditionnement, un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Réseau de collecte	Point de rejet
Eaux industrielles	Station de traitement de l'établissement	eaux industrielles	milieu naturel (fossé, ruisseau de Chaintreau puis Sèvre Nantaise)
Eaux sanitaires	Station de traitement de l'établissement	eaux industrielles	
Eaux pluviales (toitures)	néant	eaux pluviales	
Eaux pluviales (quais et zones de circulation)	Débourbeur séparateur à hydrocarbures	eaux pluviales	

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rétentions de stockages de vin en cuverie extérieure sont reliés par canalisation au réseau d'eaux usées où les matières récoltées seraient dirigées et traitées par la station d'épuration de l'usine, en cas de fuite accidentelle.

A cet effet, la vanne positionnée au niveau de la rétention de la cuverie est condamnée en permanence (de nuit comme de jour) afin de pouvoir recueillir les matières polluées en cas de fuite accidentelle. Une procédure écrite, affichée à proximité, décrit les opérations de vidange réalisées sous la responsabilité d'une personne désignée par le directeur du site. Toutes ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit étudier et mettre en place un dispositif afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne rejoignent la station d'épuration. Ces travaux seront réalisés selon l'échéancier visé au titre 10 de cet arrêté.

Concernant les cuves aériennes et souterraines à l'intérieur des bâtiments, des bouches d'évacuation sont présentes au sol des salles techniques et des salles de travail et sont également reliées au réseau d'eaux usées.

Une ou plusieurs procédures écrite(s) encadre(nt) les opérations décrites précédemment.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Cette surveillance est assurée 24h/24h et 7 jours sur 7.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Dispositif de traitement

La société possède une station de traitement des eaux par lagunage mise en service en 1996. Celle-ci doit permettre de satisfaire aux objectifs d'épuration fixés à l'article 4.3.8. La filière de traitement des eaux comprend une pompe de relèvement et deux débourbeurs statiques.

Pour le traitement de l'eau :

- une lagune aérée d'un volume de 3 200 m³,
- une lagune de décantation et de stockage d'un volume de 2 400 m³ avec refoulement des eaux par une pompe vers 6 décanteurs en série,
- un bassin de stockage d'un volume de 4 300 m³,
- une unité de déphosphatation par injection de chlorure ferrique
- un traitement de finition (dispositif de filtration sur sable)

Les eaux usées, après traitement, sont :

- soit dirigées vers le ruisseau de Chaintreau (à l'exception des mois de juillet, août et septembre)
- soit utilisées en irrigation
- soit stockée dans un bassin d'un volume de 4 300 m³, sur le site de la step, en vue d'un rejet ultérieur dans le ruisseau de Chaintreau ou dans le réseau d'irrigation.

a) Rejet dans le ruisseau de Chaintreau

Afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE de la Sèvre Nantaise à l'horizon 2015, l'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées uniquement d'octobre à juin inclus et dans le respect des seuils fixés par l'article 4.3.8.

b) Rejet en irrigation

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation.

Les conditions de mise en oeuvre de l'irrigation sont réglementées au chapitre 8.

c) Stockage en lagune

L'exploitant peut stocker ses effluents dans une lagune dédiée à cet effet. En cas de restitution directe ou indirecte des eaux traitées au milieu naturel (Chaintreau et/ou irrigation), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.

4.3.5.2.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ceux-ci sont présents en entrée du poste de refoulement des eaux brutes vers la station d'épuration (en aval des débourbeurs), en amont des filtres à sables au niveau du décanteur de la station et au niveau du canal de sortie de la station.

Afin d'assurer les opérations d'autosurveillance et de télésurveillance, un ensemble d'appareils de métrologie (un débitmètre en entrée et un débitmètre en sortie, un préleveur en sortie) est installé.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.2.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Quelques que soient les différentes configurations de rejet mentionnées à l'article 4.3.5.2.1, l'exploitant est tenu de respecter, après traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maxi : 80 m ³ /j avec un maxi horaire de 3 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	90	7,2
DBO5	25	2
MES	35	2,8
NGL	15	1,2
Pt	< 2	< 0,16

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Une partie des eaux sanitaires sont collectées et traitées avec les eaux industrielles. Les valeurs limites en concentration et flux sont identiques à celles de l'article précédent.

L'autre partie des eaux sanitaires transitent par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites en concentration définies ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>
MEST	35 mg/l
DCCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	≤ 30°C

Les eaux de ruissellement des quais de réception et des zones de circulation des camions transitent dans un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un déboureur, d'un déversoir d'orage, d'une cellule lamellaire et d'un obturateur automatique. Ce dispositif est entretenu 1 à 2 fois/an afin d'éviter toute pollution par effet de relargage.

Les regards d'eau pluviale situés à proximité des aires de stockage de vins extérieures et des aires de déchargement sont équipés de dispositifs d'obturation pour limiter tout risque de pollution accidentelle. Une procédure écrite positionnée à proximité de ces aires décrit les opérations à réaliser en cas de besoin.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, .

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Un bilan sonore est à fournir 1 an après la notification du présent arrêté. Il devra être représentatif de la situation de l'établissement en fonctionnement. Au besoin il sera accompagné d'un plan de mesures correctives.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (stockage, stationnement, etc.). Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur le périmètre du bâtiment, une voie permettant l'accessibilité des engins d'incendie et de secours sera aménagée et aura les caractéristiques suivantes :

- largeur de 7 mètres
- longueur minimale de 10 mètres
- pente inférieure à 10 %
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages de 11 mètres
- surlargeur dans les virages $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres

- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistant au poinçonnement de 80 KN/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m²
- être éloignée de 10 mètres par rapport aux façades

Cette prescription est encadrée au titre 10 de ce même arrêté.

Chaque issue du bâtiment est accessible par une allée carrossable de 1,40 mètre de large au moins depuis la voie engin sans excéder 60 mètres de longueur.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les parois sont de propriété REI 120. Cela est notamment le cas pour le mur séparant le hall de stockage Nord de la zone de production. La porte communicante est également EI 120.

Afin de renforcer la sécurité du site, des travaux de recoupement seront réalisés :

- un mur REI 120 isolera la zone de stockage de la zone d'embouteillage, dépassant d'un mètre hors toiture ;
- un mur REI 120 recoupera le hall de stockage/quai d'expédition en deux cellules, dépassant d'un mètre hors toiture.

Les baies libres des parois séparatives entre les halls de stockage et la zone d'embouteillage et le hall de stockage Nord et le hall de stockage/quai d'expédition seront équipées de portes EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques seront rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le hall de stockage Nord et les locaux d'expédition sont équipés d'ouvrants de désenfumage et de tourelles d'extraction.

Afin d'étendre la détection incendie, les autres bâtiments seront également équipés d'un désenfumage mécanique (tourelles d'extraction).

Les quantités de matériaux combustibles stockés sont réparties entre le hall de stockage nord et le hall de stockage/quai d'expédition, à savoir :

- matières sèches : 490 tonnes
- produits finis (vin en équivalent alcool) : 360 tonnes

Les stockages du hall nord seront placés à une distance de 20 m des limites de propriété, soit un recul de 5 m par rapport aux parois du bâtiment. Cette disposition sera matérialisée par un marquage au sol.

La toiture du hall de stockage Nord sera recouverte d'une bande de protection de 5 m le long de la paroi séparative avec le hall de stockage/quai d'expédition.

Tout stockage combustible (palettes, cartons, racks en bois...) est éloigné des parois du bâtiment ainsi que de la zone cuverie, à une distance d'au moins 10 m.

Le stockage en périphérie de l'atelier de fabrication est supprimé.

La cuverie extérieure est entourée d'un grillage sous alarme anti-intrusion.

Tous les bâtiments sont fermés à clef en l'absence du personnel et protégés par une alarme anti-intrusion.

Le stockage est organisé en îlots de surface maximale de 500 m², séparés au minimum de 2 m. Une distance de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base du plafond. La hauteur de stockage dans le hall de stockage/quai d'expédition n'excède pas 5,3 m et 7,3 m dans le hall de stockage nord.

Les locaux seront recoupés en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités, soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Ces écrans devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.

Le hall de stockage Nord est découpé en 5 cantons de 12,50 x 60 m (soit 750 m²) avec retombées sous toiture.

Concernant le hall de stockage/quai d'expédition, l'exploitant pourra toutefois y déroger sous réserve de justifier sa position par la production d'une étude technique présentant notamment une solution alternative en terme d'aménagements sous la charpente. Cette étude est à remettre à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. Un délai de 6 mois supplémentaires est accordé pour réaliser les travaux de mise en conformité retenus par l'étude.

Les bouteilles de gaz sont stockées en permanence à l'extérieur dans un box grillagé équipé d'une porte battante fermée à clé.

Le local chaufferie sera conforme aux prescriptions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1510).

Les travaux évoqués ci-avant devront être réalisés selon l'échéancier visé au titre 10.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre - éclairage

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- les dispositions à mettre en œuvre en cas de sinistre (procédures définies aux points 4.3.2 et 4.3.11).

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les stockages de vins en cuves positionnés à l'extérieur sont efficacement protégés contre le risque d'agression physique lors des opérations de chargement/déchargement. Les dispositions en place devront être suffisamment dimensionnées pour résister à l'action de poids lourds.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

S'il s'agit de vins, l'élimination via la station de traitement des eaux industrielles du site est possible sous réserve que les quantités en jeu soient compatibles pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 2.5.1, une information de l'inspection est à réaliser.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. Les dispositions suivantes sont également à mettre en place :

- un dispositif d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- une détection automatique d'incendie reliée à un organe ou à un système permanent de surveillance,
- à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours,
- le plan des différents niveaux conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie et comprenant notamment l'emplacement :
 - * des cloisonnements principaux
 - * des dégagements principaux
 - * des locaux à risques
 - * des dispositifs de commande de sécurité
 - * des organes de coupure des fluides et énergies
 - * des moyens d'extinction fixe et d'alarme
 - * des voiries
 - * des ressources privées de défense incendie (réserves)
- le PER est mis à jour en collaboration avec le bureau des opérations du groupement de Nantes.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à raison d'un appareil pour 200 m² et à proximité des risques particuliers (dépôts de matières combustibles, appareillages électriques, etc.). Ils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) notamment dans les zones de stockage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel (Cf réglementation R5 - ASPAD) ;
- d'une réserve étanche à incendie de 675 m³ située à l'arrière du site,
- d'un poteau incendie (50 m³/h) distant de 250 m du point le plus éloigné,
- d'une réserve d'eau de 3 000 m³ (lagune de la step) distante de 350 m environ du point le plus éloigné. Le maintien du niveau de la réserve incendie est réalisé à l'aide du réseau pluvial et le cas échéant par le réseau AEP.

L'ensemble des besoins en eau, dans la configuration actuelle, est estimé à 1080 m³ au total et couvert par ces différents réseaux. Les aménagements futurs et les cloisonnements prévus (Cf échéancier au titre 10) ainsi que l'accessibilité des réserves incendie sont à vérifier conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes, 37 rue du Maréchal Joffre à Nantes (0228204147).

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les personnes désignées pour l'accueil et le guidage des secours
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, etc)

Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Le site est équipé de dispositif(s) de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume total sera au moins égal aux besoins en eau nécessaires pour éteindre un incendie pendant 2 heures.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à ce bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 730 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les stockages de vin sont reliés au réseau d'eaux usées et dirigées vers la station d'épuration. Les quantités et la composition des produits ne devront pas perturber son fonctionnement, les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.8. devant être respectées.

Le site est équipé de rétentions d'un volume global de 712 m³ permettant de répondre au tamponnage des eaux pluviales d'un volume de stockage de 700 m³. L'exploitant mettra en place un système de régulation des débits sur chacun des bassins de rétention et veillera au dimensionnement de ces ouvrages assurant le stockage d'une pluie décennale compatible avec un débit de fuite de 20 l/s, en application du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18/11/2009.

Ces travaux seront réalisés selon l'échéancier visé au titre 10 de ce même arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONDITION D'IRRIGATION DES EAUX TRAITEES ET GESTION DES BOUES DE STATION

Article 8.1.1. Conditions d'irrigation des eaux traitées

Origine des effluents à irriguer

Les effluents nécessitant d'être valorisés par irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement des eaux résiduaires traitées qui satisfont aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.8.

La nature, les caractéristiques et les quantités des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'irrigation de ses eaux traitées, sur les parcelles dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté

Convention

Une convention entre la société LACHETEAU et l'agriculteur exploitant les parcelles déterminées par le périmètre d'irrigation est établie. Dans cette convention sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leur durée. L'exploitant s'assure en outre que cette convention précise aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

Modalités de stockage

Les effluents traités sont dirigés dans le bassin de stockage de 4 300 m³ évoqués à l'article 4.3.5.2.1. Tout débordement de ce bassin est interdit. L'exploitant met en place des dispositions de surveillance appropriées à cette fin.

Modalités d'irrigation

L'exploitant met en oeuvre le code national des bonnes pratiques agricoles.

La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

Distances à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'irrigation des eaux doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 m si elle est supérieure à 7 %
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7%) 100 m (pente > 7%)
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7%) 100 m (pente > 7%)
Fossés de drainage à écoulement permanent	5 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Périodes d'irrigation

Les périodes d'irrigation et les quantités irriguées doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles irriguées, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

Article 8.1.2. Boues de la station de traitement

Conformément aux informations contenues à l'étude d'impact du dossier, les boues sont stockées dans la lagune de décantation et évacuées (pour valorisation) par curage tous les 5 ans. Cette lagune de décantation doit être curée avant d'être utilisée comme lagune de stockage estival dans le cadre de la valorisation des effluents traités par arrosage agricole.

Les résidus de curage de ces équipements seront à considérer comme déchets et devront être éliminés suivant une filière agréée. L'exploitant tient à jour un registre avec les quantités produites et les justificatifs de leur enlèvement et traitement tels que prévus aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations d'épandage de boues sont strictement interdites sauf si l'exploitant y a été formellement autorisé par arrêté préfectoral. Cette autorisation est subordonnée à la présentation d'une étude préalable (article 38 de l'AM du 2/02/98), comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles devra respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires sortie de station de traitement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre en matière de surveillance des effluents en sortie de station de traitement.

Débit	quotidien
pH	quotidien
Température	quotidien
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
NGL	hebdomadaire
Pt	hebdomadaire

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Un état récapitulatif **mensuel** des résultats des mesures et analyses prévus est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise chaque année un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, au niveau de chaque point de rejet.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Surveillance des émissions sonores

Un contrôle est effectué tous les 3 ans afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires prescrites.

En outre, à la demande de l'inspection des installations classées ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,

- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

Article 9.2.5. Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

TITRE 10 - ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des titres 1 à 7 du présent arrêté :

<i>Désignation des études et travaux</i>		<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Réaliser une mesure de bruit	Article 6.2.2	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2	Analyse du risque foudre	Article 7.2.5	Dès la notification de l'arrêté
3	Implanter un coffrage autour du forage situé à proximité de la cuverie	Article 4.1.3	Dès la notification de l'arrêté
4	Mettre en place une vanne d'isolement pour confinement du volume de rétention du parking situé devant les quais du bâtiment d'expédition	Article 7.5.5	Dès la notification de l'arrêté
5	Raccorder les eaux usées sanitaires à la station d'épuration	Article 4.3.9	30/06/2011
6	Mettre en place un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur, d'un déversoir d'orage, d'une cellule lamellaire et d'un obturateur automatique	Article 4.3.11	30/06/2011
7	Mettre en place un système de régulation des débits sur chacun des bassins de rétention	Article 7.5.5	30/06/2011
8	Mettre en place une bande de protection de 5 m en toiture du hall de stockage Nord, le long de la paroi séparative avec le hall de stockage/quai d'expédition.	Article 7.2.3	30/06/2011
9	Isoler le hall de stockage de la zone d'embouteillage par un mur REI 120 dépassant d'un mètre hors toiture	Article 7.2.3	30/06/2011
10	Recouper le hall de stockage et d'expédition en 2 cellules de surface approximativement identique par une paroi REI 120 dépassant d'un mètre hors toiture	Article 7.2.3	30/06/2011
11	Equiper de portes EI 120 les baies libres des parois séparatives, - entre les halls de stockage et la zone d'embouteillage - entre le hall de stockage nord et le hall de stockage/quai d'expédition	Article 7.2.3	30/06/2011

12	Recouplement du hall de stockage/quai d'expédition en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m ² . Ces cantons seront délimités, soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Ils devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.	Article 7.2.3	30/06/2011
13	Mettre en place des dispositifs de désenfumage par tourelles d'extraction dans les bâtiments	Article 7.2.3	30/06/2011
14	Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation	Article 7.5.1	30/06/2011
15	Mettre en place une détection automatique d'incendie reliée à un organe ou à un système permanent de surveillance	Article 7.5.1	30/06/2011
16	Afficher des consignes d'incendie	Article 7.5.4	Dès la notification de l'arrêté
17	Apposer un plan schématique à l'entrée de chaque bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable	Article 7.5.1	Dès la notification de l'arrêté
18	Mettre en place un éclairage de sécurité (Cf dispositions de l'arrêté du 26/02/2003)	Article 7.2.4	30/06/2011
19	Aménager une voie pompiers	Article 7.2.1	30/06/2011
20	Installer des RIA dans les halls de stockage et répartir les extincteurs tous les 200 m ² et à proximité des risques particuliers	Article 7.5.3	3 mois après la notification de l'arrêté
21	Mettre en conformité la chaufferie	Article 7.2.3	30/06/2011
22	Stocker les bouteilles de gaz dans un box grillagé équipé d'une porte battante fermée à clé	Article 7.2.3	Dès la notification de l'arrêté
23	Etudier et mettre en place un dispositif évitant que les eaux de ruissellement ne rejoignent la station d'épuration	Article 4.3.2	30/06/2011

TITRE 11 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 11.2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzillon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mouzillon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Mouzillon et Vallet envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Mouzillon et Vallet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS LACHETEAU dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

CHAPITRE 11.4

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS LACHETEAU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mouzillon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 novembre 2010
Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Annexe

Liste des parcelles épanchables autorisées pour l'irrigation des eaux traitées

Nom parcelle réceptrice	N° Cadastre	Superficie
EARL DEFONTAINE, la Maison neuve, route de Saint Crespin – 49230 St Crespin sur Moine	Section A n° D25	3,14 ha
	Section A n° D26	1 ha
	Section A n° D27	3,12 ha
		7, 26 ha

Ainsi que :

Lacheteau SAS - Commune de MOUZILLON 44330 – pour les parcelles section n° 332 d'un total de **60 ares.**